

## OPINION DISSIDENTE DE M. PADILLA NERVO

[Traduction]

Je ne suis pas en mesure de souscrire à l'arrêt de la Cour dans la présente procédure.

Je ne puis pas approuver la méthode et le raisonnement suivis par la Cour pour écarter et rejeter un peu rapidement les objections et les arguments opposés à sa compétence pour connaître de la requête au fond.

En formulant des assertions par trop dogmatiques et formalistes, la Cour risque de donner l'impression qu'elle a surtout eu le souci de rechercher la justification juridique d'une prémisse déjà admise de caractère quelque peu axiomatique.

Certes, il n'en est rien, mais à mon avis les objections élevées n'ont pas été réfutées de façon convaincante.

L'exposé de principes généraux et l'invocation de la pratique établie de la Cour concernant certaines questions mises en jeu par des décisions antérieures ne fournissent pas nécessairement une solution valable pour le problème qui se pose dans l'affaire actuelle, qui présente des caractéristiques exceptionnelles et des particularités tout à fait inédites, et où la question de la compétence et la question de fond sont mutuellement liées à plusieurs points de vue.

Tous ces éléments étaient d'ailleurs présents dans l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972*. Les opinions que j'avais exprimées alors demeurent valables.

Dans la présente procédure, un arrêt a été prononcé concernant un Etat qui refuse de reconnaître la compétence de la Cour, qui n'est pas partie à cette procédure et dont les droits souverains sont compromis.

Il n'est pas établi que la prétention de la République d'Islande à étendre sa compétence en matière de pêcheries jusqu'à 50 milles marins autour de ses côtes soit contraire au droit international.

La Cour invoque surtout pour fonder sa compétence l'échange de notes du 11 mars 1961, accord qui, d'après la République d'Islande, a entièrement atteint son but et son objet, dont elle considère que les dispositions ne sont plus applicables et sont donc devenues caduques.

Le ministre des Affaires étrangères d'Islande a envoyé au Greffier, le 29 mai 1972, une lettre au sujet du dépôt, intervenu le 14 avril 1972, d'une requête par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni introduisait une instance contre l'Islande.

A cette lettre étaient joints plusieurs documents concernant l'origine

et l'extinction de l'accord du 11 mars 1961, ainsi que «le changement de circonstances résultant de l'exploitation toujours croissante des ressources de la pêche dans les mers entourant l'Islande».

La lettre mentionne le différend avec le Royaume-Uni, qui s'opposait à la limite de pêche de 12 milles établie par le Gouvernement islandais en 1958, et se réfère à l'échange de notes de 1961.

L'Islande déclare que «l'échange de notes de 1961 est intervenu dans des circonstances extrêmement difficiles, à un moment où la flotte britannique employait la force pour s'opposer à l'application de la limite de pêche de 12 milles».

Au paragraphe 4 de la requête introductive d'instance du Royaume-Uni, il est dit :

«La validité de cette mesure n'ayant pas été reconnue par le Royaume-Uni, des navires de pêche de ce pays continuèrent à pêcher en deçà de la limite de douze milles. Il s'ensuivit un certain nombre d'incidents où furent impliqués, d'une part, des navires garde-côtes islandais et, de l'autre, des navires de pêche britanniques et des bâtiments de la marine royale chargés de la protection des pêcheries.»

Il ressort des déclarations ci-dessus que de telles circonstances n'étaient pas des plus favorables pour négocier et conclure l'accord de 1961.

Le ministre des Affaires étrangères d'Islande indique en outre :

«L'accord réglant le différend dont il s'agissait et par conséquent la possibilité d'une instance devant la Cour (à laquelle le Gouvernement islandais s'est constamment opposé pour les différends concernant l'étendue de sa compétence exclusive en matière de pêcheries, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le Royaume-Uni) n'avaient pas un caractère permanent. En particulier on ne saurait considérer comme permanent un engagement de se soumettre au règlement judiciaire. Rien dans cette situation ni dans une règle générale du droit international contemporain ne justifierait une autre manière de voir.

. . . . .

L'accord enregistré dans l'échange de notes de 1961 ayant pris fin, la Cour ne pouvait se fonder sur son Statut le 14 avril 1972 pour exercer sa compétence dans l'affaire visée par le Royaume-Uni.

Considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais sont en jeu, le Gouvernement islandais porte respectueusement à la connaissance de la Cour qu'il n'est pas disposé à lui attribuer compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises, en particulier dans l'instance que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a voulu introduire le 14 avril 1972.»

L'échange de notes du 11 mars 1961 sur lequel la requête fonde la

compétence de la Cour mentionne la résolution du Parlement islandais du 5 mai 1959, aux termes de laquelle «il convient de s'efforcer d'obtenir» la reconnaissance des droits de pêche de l'Islande *sur l'ensemble du plateau continental*.

Dans la note du 11 mars 1961, il est dit que «Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à *mettre en œuvre* la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'*élargissement* de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande...» (les italiques sont de nous).

Quand l'Islande affirme que son plateau continental doit être considéré comme une partie du pays lui-même, elle peut s'appuyer sur la convention relative à cette question, signée à Genève le 29 avril 1958.

Dans son arrêt du 20 février 1969, la Cour a énoncé :

«la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 ... : les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice «effectif». Pour reprendre le terme de la Convention de Genève, il est «exclusif» en ce sens que, si un Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès.» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19.)

Le Gouvernement islandais, dans les renseignements et les documents envoyés à la Cour, donne des raisons et des explications bien motivées de son droit souverain d'étendre sa compétence en matière de pêcheries à la totalité de la zone du plateau continental.

Depuis toujours les pêcheries côtières de l'Islande constituent le fondement même de l'économie du pays.

Les pêcheries côtières sont indispensables à l'économie islandaise; sans elles, le pays n'aurait pas été habitable.

L'Islande est située sur une plate-forme ou plateau continental, dont les contours sont concentriques à ceux du pays lui-même. Ces terrasses sous-marines peu profondes présentent des conditions idéales pour les zones de frai et d'alevinage dont la préservation et l'utilisation sont indispensables à la vie du pays. Il est de plus en plus généralement admis que les pêcheries côtières dépendent des conditions particulières existant dans les zone littorales, lesquelles fournissent l'environnement nécessaire

aux réserves de poisson. Cet environnement fait partie intégrante des ressources naturelles du pays riverain.

Le plateau continental est en réalité l'assise sur laquelle le pays repose et il doit être considéré comme une partie du pays lui-même.

Les intérêts vitaux du peuple islandais sont donc en jeu. Ils doivent être protégés.

La position prioritaire de l'Etat côtier a toujours été reconnue grâce au système des limites de pêche. Dans le passé, ces limites ont été souvent établies sans que l'on tienne aucun compte des intérêts de l'Etat riverain. Elles doivent plutôt leur origine à l'influence prépondérante des nations pratiquant la pêche lointaine, qui souhaitaient pêcher aussi près que possible des côtes des autres nations et, souvent, ravageaient une zone avant de passer à une autre.

Dans un système de développement progressif du droit international, la question de la limite de pêche exclusive doit être réexaminée du point de vue de la protection et de l'utilisation des ressources côtières indépendamment d'autres considérations qui portent sur l'étendue de la mer territoriale. La communauté internationale reconnaît de plus en plus que les ressources de la pêche côtière doivent être considérées comme un élément des ressources naturelles de l'Etat riverain. La situation particulière des pays qui sont tributaires avant tout des pêcheries côtières a été admise, d'une manière générale, lors des deux conférences de Genève de 1958 et 1960. Depuis lors cette idée a été maintes fois exprimée, que ce soit dans la législation de divers pays ou dans d'importantes déclarations politiques. L'évolution se fait résolument dans cette direction.

Rappelant les raisons qui l'avaient amené à adopter une nouvelle réglementation sur l'exclusivité de sa compétence en matière de pêcheries dans la zone du plateau continental, le Gouvernement islandais a déclaré ce qui suit :

«Dans l'aide-mémoire du 31 août 1971, il était indiqué: «en vue de renforcer les mesures de protection essentielles pour la préservation des intérêts vitaux du peuple islandais dans les mers qui entourent ses côtes, le Gouvernement islandais considère comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour des côtes de manière à inclure les espaces marins situés au-dessus du plateau continental». Il était ajouté que, de l'avis du Gouvernement islandais, l'objet et le but des dispositions de l'échange de notes de 1961 visant le recours au règlement judiciaire dans certains cas avaient été entièrement atteints. En conséquence, le Gouvernement islandais considère que les dispositions des notes échangées ne sont plus applicables et sont donc devenues caduques.» (Aide-mémoire du Gouvernement islandais en date du 24 février 1972, annexe H à la requête du Royaume-Uni.)

«Au cours des dix années écoulées, le Gouvernement du Royaume-Uni a bénéficié de la politique du Gouvernement islandais tendant à suspendre *pour une durée raisonnable et équitable* tout nouvel élar-

gisement des limites de la juridiction exclusive sur les zones de pêche. Etant donné l'évolution scientifique et économique qui s'est produite (et notamment la menace toujours plus grande d'une orientation des activités de pêche intensives vers la zone islandaise) la poursuite de cette politique du Gouvernement islandais a des conséquences excessivement lourdes et inacceptables et elle porte préjudice à la conservation des ressources de la mer dont dépend la subsistance de la population islandaise.» (Les italiques sont de nous.) (Aide-mémoire du Gouvernement islandais en date du 31 août 1971, annexe C à la requête du Royaume-Uni.)

Non seulement l'Islande mais encore bien d'autres pays riverains dans toutes les régions du monde connaissent par expérience les effets néfastes de la menace toujours plus grande d'une intensification de la pêche près de leur littoral que font peser des flottilles étrangères de bateaux de pêche munis, comme les chalutiers modernes du Royaume-Uni, d'un *équipement technique complexe*. Les progrès techniques réalisés dans ce domaine se traduisent par un changement de circonstances qui peut modifier radicalement la situation antérieure.

L'accord que constitue l'échange de notes du 11 mars 1961 *envisageait déjà* que la République d'Islande étendrait la limite de sa compétence sur les pêcheries au-delà de 12 milles.

S'il avait été contraire au droit international d'envisager une telle extension, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne n'auraient pas accepté l'insertion d'une déclaration de ce genre dans l'échange de notes officiel.

Cet échange de notes contient la reconnaissance implicite du droit de l'Islande d'étendre sa compétence en matière de pêcheries.

Ayant reconnu que la nation islandaise était exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique, le Royaume-Uni a *accepté* les propositions formulées par le Gouvernement islandais et notamment celle qui figure à l'avant-dernier paragraphe où il est dit: «Le Gouvernement islandais continuera de s'employer à *mettre en œuvre* la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande» (les italiques sont de nous); d'après cette résolution, l'Islande doit s'efforcer d'obtenir la reconnaissance de ses droits sur toute la zone du plateau continental, conformément à la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental.

Le Royaume-Uni n'a pas objecté que ces droits n'existaient pas; il a accepté la proposition dont la contrepartie était l'obligation pour l'Islande de notifier six mois à l'avance toute mesure tendant à étendre sa juridiction sur les pêcheries.

A supposer qu'un différend survienne en la matière, cela ne concernerait pas la reconnaissance déjà admise implicitement du droit de l'Islande à étendre sa compétence en matière de pêcheries.

Pour les Etats riverains, les ressources biologiques de la mer au-dessus de leur plateau continental et dans la zone de pêche contiguë à leur mer territoriale sont une richesse essentielle.

Le développement progressif du droit international suppose la reconnaissance de la notion de mer *patrimoniale* qui s'étend depuis les eaux territoriales jusqu'à une certaine distance, fixée par l'Etat riverain intéressé dans l'exercice de ses droits souverains, en vue de protéger les ressources dont dépendent son développement économique et la subsistance de sa population.

Cette notion n'est pas nouvelle. Elle a trouvé expression dans nombre de déclarations par lesquelles les gouvernements ont proclamé, comme des éléments de leur politique maritime internationale, leur souveraineté et leur compétence exclusive en matière de pêcheries sur les eaux adjacentes à leurs côtes.

Neuf Etats ont fixé à 200 milles marins à partir de leur littoral la zone de leur compétence exclusive sur les pêcheries. Il y a vingt ans que certains appliquent une réglementation en ce sens, depuis que la «déclaration de Santiago» a été signée par les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou en août 1952.

Le texte des notes du 11 mars 1961 est susceptible d'interprétations différentes en ce qui touche sa durée d'application, son objet et les obligations qu'il impose.

On ne saurait prétendre que la clause compromissaire a un caractère permanent ou oblige l'Islande à fixer de façon définitive la limite de sa juridiction sur les pêcheries à 12 milles.

Si l'*objet* et le but de la disposition prévoyant le recours au règlement judiciaire ont été pleinement atteints et ont valablement pris fin, cette disposition n'offre plus aucune base sur laquelle fonder la compétence de la Cour — et à mon avis c'est le cas.

Il y a beaucoup d'arguments et de raisons valables qui militent en faveur de la thèse islandaise selon laquelle l'échange de notes est devenu *caduc*.

Depuis que cet échange de notes a été négocié, un changement fondamental de circonstances est intervenu et de nouvelles règles et normes de droit international coutumier sont apparues et se sont développées, qui permettent aux Etats riverains d'étendre leur juridiction en matière de pêcheries sur les eaux qui recouvrent leur plateau continental.

A l'heure actuelle (et ce depuis les deux conférences sur le droit de la mer), il est universellement entendu que tout Etat riverain a le droit de porter la limite de ses eaux territoriales à une distance de 12 milles. Beaucoup d'Etats ont adopté cette limite, y compris le Royaume-Uni. L'Islande ne saurait être juridiquement tenue de payer le prix ou la contrepartie de la reconnaissance de son propre droit. Qui plus est, en matière de droits de pêche exclusifs ou préférentiels dans les eaux situées au-delà de la mer territoriale, beaucoup d'Etats d'Amérique ont revendiqué une extension de leur juridiction jusqu'à 200 milles marins à partir de leurs côtes. Dans d'autres régions, plusieurs Etats ont émis

des revendications analogues et de nouvelles normes ont été adoptées à cet égard. Le Sénégal, par une loi en date du 19 avril 1972, a déclaré étendre sa juridiction jusqu'à une distance de 110 milles marins au-delà de la limite de sa mer territoriale.

D'autres exemples de normes nouvelles apparaissent dans les conclusions et recommandations du Séminaire régional des Etats africains sur le droit de la mer, qui comprennent les dispositions suivantes:

«Les Participants:

Recommandent aux Etats africains d'étendre leur souveraineté sur toutes les ressources de la haute mer adjacente à leur mer territoriale dans le cadre d'une zone économique à établir et qui comprendra au moins le plateau continental;

Invitent tous les Etats africains à défendre le principe de cette extension de souveraineté à la prochaine Conférence internationale sur le droit de la mer.»

L'avant-dernier alinéa de l'échange de notes déclarait que l'Islande continuerait de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing. L'acceptation de cette déclaration revenait à reconnaître implicitement qu'en agissant éventuellement ainsi l'Islande ne se rendrait coupable d'aucune violation du droit international.

Dans les conclusions qu'a présentées le Royaume-Uni dans son mémoire au sujet de la question de la compétence, il est dit:

«l'échange de notes de 1961 ... avait effet en tant qu'accord devant rester valable jusqu'au moment où le Royaume-Uni *consentirait* à l'élargissement de la compétence de l'Islande en matière de pêcheries au-delà des limites fixées dans l'accord ou jusqu'au moment où la Cour internationale de Justice déciderait que cet élargissement était *compatible* avec le droit international» (les italiques sont de nous).

Il découle implicitement de cette conclusion que le *consentement* du Royaume-Uni *suffit* à rendre *compatible avec le droit international* toute extension par l'Islande de sa juridiction en matière de pêcheries.

Dans la requête il est dit que la prétention de l'Islande tendant à porter les limites de sa juridiction en matière de pêcheries à 50 milles marins à partir des lignes de base n'est pas fondée en droit international. Mais si cette extension était en soi contraire au droit international, le *consentement* du Royaume-Uni ne pourrait *pas* la rendre *compatible* avec celui-ci.

L'intérêt qu'a le Gouvernement islandais à chercher à faire reconnaître ses droits sur une zone de pêche recouvrant l'ensemble du plateau continental est nécessairement un intérêt continu et permanent car il touche sa propre souveraineté; c'est un intérêt qui sera fortifié chaque jour par la volonté et la détermination du peuple d'Islande et qui durera

aussi longtemps que le pays lui-même. La prétention de l'Islande à des droits de pêche exclusifs sur toute la zone du plateau continental est affirmée quant à son but, son intention et son objet depuis 1959 et cette prétention a été reconnue dans l'échange de notes de 1961. A mon avis, on ne saurait nier le droit de l'Islande de chercher à mettre en œuvre la résolution de l'Althing.

Je ne peux donc souscrire à l'affirmation qui figure dans l'arrêt selon laquelle le droit du Royaume-Uni de contester une telle extension devait durer «aussi longtemps que l'Islande pourrait chercher à mettre en œuvre la résolution de l'Althing».

La conséquence de cette affirmation semblerait être (en théorie) que le droit du Royaume-Uni d'invoquer la compétence de la Cour en la matière devait durer à perpétuité, sans qu'il y ait à prendre en considération un changement fondamental des circonstances, l'apparition de nouvelles normes de droit coutumier ou d'autres facteurs portant atteinte en fait à la validité de la prétendue «clause compromissaire».

Le 29 septembre 1972 le ministre des Affaires étrangères d'Islande a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors du débat général:

«Mon gouvernement estime que l'absence de compétence est évidente puisque son *consentement* n'existait plus lorsqu'on a cherché à obtenir une action de la Cour.» (Cf. art. 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités.) (Les italiques sont de nous.)

On peut donc conclure que beaucoup de changements fondamentaux sont intervenus dans les circonstances qui existaient en 1961 quand l'échange de notes a eu lieu, et que c'est à bon droit que l'Islande a invoqué cet argument pour soutenir que l'accord n'est plus en vigueur.

Au cours des dernières décennies, de profondes mutations se sont produites dans les domaines politique, social, économique et technique. La nécessité d'établir un juste équilibre entre les nations puissantes et faibles, entre les pays industriels et ceux qui sont en voie de développement, se fait chaque jour plus urgente.

La lutte pour la liberté et l'autodétermination des peuples dépendants a été couronnée de succès. De nombreux Etats récemment créés apportent maintenant des façons de voir, des forces et des possibilités de coopération nouvelles à la communauté des nations.

Les efforts déployés pour revendiquer leurs droits souverains sur les ressources naturelles qui leur appartiennent sont le commun dénominateur des Etats côtiers de par le monde.

Les vieilles pratiques et les situations inévitables dites traditionnelles sont déjà révolues et vont bientôt disparaître. Le besoin et la volonté d'éliminer les injustes privilèges obtenus par la supériorité affirmée de la force s'imposent chaque jour davantage. Ces faits ont créé de nouvelles circonstances qui entraînent à leur tour d'autres changements.

Les règles coutumières qui se font jour sur les problèmes de la mer ont trouvé leur expression dans de nombreuses proclamations politiques,

dans des déclarations de gouvernements, dans les lois et règlements mis en œuvre par les Etats côtiers dans de nombreuses régions du monde en vue de revendiquer leurs droits souverains et leur juridiction non seulement sur leur mer territoriale mais sur les eaux recouvrant leur plateau continental.

D'importantes déclarations de principes ont été faites au sein de conférences internationales régionales et le développement progressif du droit de la mer s'en trouve accéléré.

Les concepts et les idées auxquels l'adoption de ces principes a donné une nouvelle forme prévalaient déjà parmi les juristes et les hommes d'Etat d'Amérique il y a plus de vingt ans. Ces principes s'appliquent aussi à la situation des autres Etats côtiers dans les autres continents et l'Islande ne saurait en être exclue.

La conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes a formulé une déclaration de principes; je cite certains d'entre eux parce qu'ils ont rapport aux points en question :

«*Rappelant*: Que les Conférences internationales américaines réunies à Bogota en 1948 et à Caracas en 1954 ont reconnu que les populations des Amériques dépendent de leurs ressources naturelles comme moyen de subsistance et ont proclamé le droit de protéger, conserver et développer ces richesses, comme d'en assurer l'utilisation et la jouissance,

Qu'en 1956 ont été adoptés les Principes de Mexico sur le régime juridique de la mer, qui ont été admis comme «l'expression de la conscience juridique du Continent et comme applicables par les Etats américains» et qui ont établi les bases de l'évolution du droit de la mer qui a abouti, la même année, lors de la Conférence spéciale de la capitale dominicaine, à l'énonciation de concepts qui ont été reconnus par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à Genève, en 1958.

«*Considérant*: ... Que les ressources renouvelables et non renouvelables de la mer contribuent à élever le niveau de vie des pays en voie de développement, ainsi qu'à stimuler et accélérer leurs progrès;

Que lesdites ressources ne sont pas inépuisables, car les espèces vivantes peuvent se raréfier et même s'éteindre comme suite à une exploitation irrationnelle ou à la pollution; ...

Formule la déclaration de principes ci-après:

*Mer territoriale*. ... La largeur de cette zone et la manière dont elle est délimitée doivent faire l'objet d'un accord international, de préférence de portée universelle. Tout Etat a, entre-temps, le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une limite de 12 milles marins à partir de la ligne de base applicable...

*Mer patrimoniale*. L'Etat riverain exerce des droits de souveraineté

sur les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, qui se trouvent dans les eaux, sur le lit et dans le sous-sol, d'une zone adjacente à la mer territoriale, dénommée *mer patrimoniale*.

L'Etat riverain a le devoir de promouvoir et le droit de réglementer les recherches scientifiques dans la mer patrimoniale, comme celui d'adopter les mesures nécessaires pour éviter la pollution du milieu marin et *pour assurer sa souveraineté sur les ressources*.

La largeur de la mer patrimoniale doit faire l'objet d'un accord international, de préférence de portée universelle. La somme de cette zone et de la mer territoriale, compte tenu des circonstances géographiques, ne doit pas être supérieure au total à 200 milles marins...

*Plateau continental.* L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent.

Le plateau continental comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées au-delà de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou davantage jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

En outre, les Etats participant à la présente Conférence émettent l'avis que les délégations latino-américaines au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans des Nations Unies devraient préconiser une étude relative à l'utilité et à l'opportunité de fixer pour le plateau des limites extérieures précises, compte tenu de la limite extérieure de l'émersion continentale.

Dans la partie du plateau continental couverte par la mer patrimoniale, le régime juridique prévu pour ladite mer est applicable. En ce qui concerne la partie non couverte par la mer patrimoniale, le régime établi par le droit international pour le plateau continental est applicable.» (Les italiques sont de nous.)

L'obligation de négocier est un principe de droit international général. Le Royaume-Uni et l'Islande ont accepté de négocier en vue de parvenir à un accord par des moyens pacifiques. Beaucoup d'offres raisonnables ont été faites par l'Islande au cours des négociations. Que le Royaume-Uni ait voulu obtenir plus de concessions et qu'il ait interrompu unilatéralement le processus de négociation en introduisant une instance devant la Cour, cela ne signifie pas qu'un accord par voie de négociation était impossible et que tous les efforts dans ce sens devaient être abandonnés.

Le Royaume-Uni a communiqué à la Cour des renseignements sur les propositions faites par l'Islande pendant les négociations relatives à un accord provisoire.

Le Royaume-Uni n'a élevé à l'époque aucune objection quant au droit de l'Islande d'exercer sa juridiction sur les zones de pêche situées en deçà de la limite des 50 milles. Le Royaume-Uni ne conteste pas le

droit qu'avait l'Islande d'imposer des restrictions et de fixer les conditions dans lesquelles les navires britanniques pouvaient être autorisés à pêcher dans les eaux revendiquées par l'Islande en application de la résolution de l'Althing.

Lorsqu'il a examiné la première proposition concrète faite par l'Islande au cours des négociations, le Royaume-Uni n'a pas allégué que la prétention de l'Islande d'étendre sa zone de juridiction au-delà de la limite des 12 milles était contraire au droit international. Le Royaume-Uni a protesté contre la nature des restrictions proposées et l'effet qu'elles pouvaient avoir sur les *prises* de poisson effectuées par les navires britanniques.

L'Islande a proposé que l'arrangement s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

L'Islande a modifié par la suite ses propositions, en ce sens que la zone interdite en permanence aux navires britanniques serait limitée par une ligne tracée à une distance des lignes de base qui varierait entre 14 et 27 milles. A ce propos, le Royaume-Uni a dit à la Cour :

«Sur cette base le Gouvernement de Sa Majesté a calculé que les zones en question, dans les périodes pour lesquelles elles seraient ouvertes, produiraient 20 pour cent seulement des prises actuelles du Royaume-Uni.»

Au lieu de poursuivre les négociations, le Royaume-Uni, en soumettant sa requête à la Cour et en demandant des mesures conservatoires, escomptait que l'Islande se soumettrait à ses exigences dans des circonstances aussi difficiles que celles qui existaient lorsque l'échange de notes du 11 mars 1961 a mis fin à l'opposition du Royaume-Uni à la limite de pêche de 12 milles.

Le fait même de négocier un arrangement qui permette au Royaume-Uni et à la République fédérale d'Allemagne de pêcher dans certaines parties de la zone de 50 milles relevant de la juridiction de l'Islande en matière de pêcheries constitue une reconnaissance explicite du droit de l'Islande d'élargir les limites de sa zone de pêche et une reconnaissance implicite que *cet élargissement n'est pas contraire au droit international*; en effet, le droit d'agir ainsi existe ou n'existe pas, mais ne saurait faire l'objet de négociations bilatérales. Si cet élargissement constitue une violation de la liberté de la haute mer, le consentement du Royaume-Uni ne peut rendre légal un acte illégal; son *consentement* ne peut non plus déterminer quelle étendue de la haute mer l'Islande peut revendiquer — 12 milles marins en 1961 et 50 milles marins à présent, pour autant que le Royaume-Uni donne son consentement et qu'un accord *bilatéral* soit conclu à cet effet.

L'assertion selon laquelle l'échange de notes de 1961 est intervenu dans des circonstances extrêmement difficiles, alors que la marine royale britannique utilisait la force pour s'opposer à la limite de pêche de 12 milles n'est pas contestée (paragraphe 4 de la requête du Royaume-Uni). La Cour ne doit pas négliger ce fait et n'a pas besoin de demander des

preuves écrites établissant la nature de la force qui a été utilisée ni sous quelle forme et de quelle manière elle l'a été (article 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités).

Une grande puissance dispose de bien des moyens pour utiliser la force et exercer une pression sur une petite nation, ne serait-ce qu'en insistant par voie diplomatique pour faire admettre et accepter ses vues. La marine royale n'avait pas besoin d'utiliser la force armée; sa seule présence en mer à l'intérieur des limites de pêche de l'Etat riverain pouvait constituer une pression suffisante. Les professeurs, juristes et diplomates qui sont au fait des relations internationales et de la politique étrangère savent bien que certaines «notes» remises par le gouvernement d'une grande puissance au gouvernement d'une petite nation peuvent avoir le même objet et le même effet que l'utilisation ou la menace de la force.

Il y a des pressions morales et politiques qui ne peuvent être établies au moyen de preuves dites documentaires mais dont l'existence est en fait incontestable et qui ont, au cours de l'histoire, abouti à des traités et conventions dont on prétend qu'ils ont été conclus librement et sont soumis au principe *pacta sunt servanda*.

(Signé) Luis PADILLA NERVO.